



Agrisolutions
climat



CONDITIONS DE PARTICIPATION PROJET AGRISOLUTIONS CLIMAT – SAISON 2025

Objectifs du projet

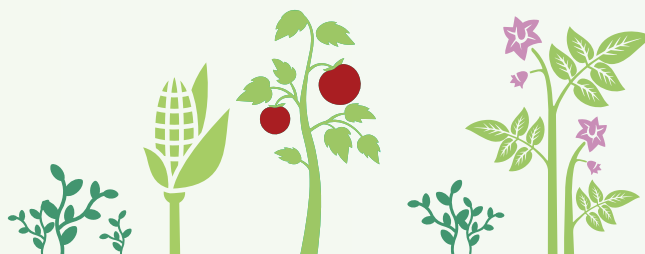
Le projet Agrisolutions climat soutient financièrement les entreprises agricoles dans l'adoption et la mise en œuvre à la ferme de pratiques de gestion bénéfiques (PGB), afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) du secteur agricole. Pour les entreprises agricoles, c'est une opportunité de s'inscrire dans une démarche de lutte aux changements climatiques.





Table des matières

Qui peut participer?	3
Comment participer?	3
Quand s'inscrire?	4
Conditions générales de participation	4
Financement	5
PGB disponibles	8
PGB 1 - Réduction des apports d'engrais minéraux azotés	8
PGB 2 - Réduction de l'azote après culture de couverture	9
PGB 3 - Première introduction d'amendement organique	10
PGB 4 - Urée enrobée de polymère.....	11
PGB 5 - Nouvelle culture pour réduire les besoins en azote.....	12
PGB 6 - Cultures de couverture avec légumineuses	13
PGB 7 - Essais Sentinelle+ (horticole).....	15
PGB 8 - Essais Sentinelle+ (grandes cultures).....	16
PGB 9 - Cultures de couverture (grandes cultures)	17



Qui peut participer?

Toute entreprise agricole du Québec souhaitant mettre en place durant la saison 2025, une ou plusieurs PGB visant à réduire les émissions de GES ou à implanter des cultures de couverture.

L'entreprise agricole est admissible si :

- elle a un numéro de membre de l'Union des producteurs agricoles (UPA);
- elle est dûment enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et elle possède un numéro d'identification ministériel (NIM);
- ses superficies soumises sont situées au Québec.

Comment participer?

Les entreprises agricoles ainsi que les conseillers doivent s'inscrire sur la plateforme au www.agrisolutions.quebec.

Cette plateforme permet aux entreprises agricoles et à leurs conseillers agronomiques :

- d'ouvrir un compte au moyen de leur adresse de courriel. S'ils ont participé au projet Agrisolutions climat durant la saison 2024, les comptes sont déjà créés et ils doivent réutiliser ces mêmes comptes;
- de compléter les formulaires de demandes pour les PGB auxquelles les entreprises souhaitent participer :
 - Formulaire 1 Sélection des PGB et du conseiller
 - Formulaire 2 Description des PGB qui seront mises en pratique
 - Formulaire 3 Confirmation de mise en œuvre des PGB
- de voir l'état des demandes et des décisions rendues.

À noter que seules les entreprises agricoles peuvent déposer leurs demandes au projet Agrisolutions climat, au moyen du bouton *Soumettre*. Les conseillers agronomiques peuvent aider les entreprises à compléter les formulaires, mais ne peuvent pas les soumettre;

Quand s'inscrire?

- **Pour les PGB 7 et 8**

- 22 avril 2025 : début de la période d'inscription
- 29 juin 2025 : fin de la période d'inscription

- **Pour les PGB 1, 2, 3, 5, 6 et 9**

- 9 juin 2025 : début de la période d'inscription
- 28 août 2025 : date limite pour soumettre les formulaires 1
- 30 septembre 2025 : date limite pour soumettre les formulaires 2

- **Pour la PGB 4**

- 8 juillet 2025 : début de la période d'inscription
- 28 août 2025 : date limite pour soumettre les formulaires 1
- 30 septembre 2025 : date limite pour soumettre les formulaires 2

Conditions générales de participation

- L'entreprise agricole doit être accompagnée par un conseiller agronomique pouvant attester de la conformité de l'implantation des PGB.
- Aucune superficie soumise ne doit faire l'objet d'un autre financement d'un programme gouvernemental provincial ou fédéral en lien avec la gestion de l'azote et les cultures de couverture.
- Le portrait Agrisolutions climat doit être complété, c'est-à-dire que des informations illustrant le parcours de l'entreprise dans l'adoption de PGB visant la réduction des émissions de GES doivent être transmises sur la plateforme Agrisolutions climat via les formulaires 1 à 3.
- Pour les PGB 1 à 8, l'entreprise doit avoir acheté des engrais azotés entre le 2 mars et le 30 juin 2022 et doit pouvoir le démontrer sur demande pour le volet gestion de l'azote.
- Les preuves de réalisation et de la mise en œuvre des PGB doivent être fournies à la fin de la saison.
- Les responsables du projet Agrisolutions climat se réservent le droit de réviser le montant de l'aide financière accordée, et d'exclure des superficies pour des raisons autres que celles indiquées dans ce document, en tout ou en partie.
- Les responsables du projet Agrisolutions climat peuvent limiter le nombre d'inscriptions et les montants d'aide financière en cours de saison, afin de respecter le budget reçu d'Agriculture et Agroalimentaire Canada pour l'année financière du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026.
- La régie des cultures doit respecter les exigences agroenvironnementales et réglementaires en vigueur.
- L'entreprise agricole et son conseiller agronomique s'engagent à se conformer aux conditions générales énoncées précédemment et aux conditions spécifiques de chacune des PGB.

Financement

L'aide financière maximale que peut obtenir une entreprise agricole est de 100 000 \$ pour la durée du projet Agrisolutions climat, soit entre février 2022 et mars 2028, et ce, sans égard au volet sous lequel elle a participé. Cette limite inclut aussi les montants reçus d'autres projets financés par le Fonds d'action à la ferme pour le climat tels que les projets d'Ecocert et de l'Association canadienne pour les plantes fourragères.

Pour donner suite à la soumission du formulaire 1, l'entreprise agricole recevra une communication nommée *Décision*, dans laquelle l'aide financière déjà reçue par le projet Agrisolutions climat – saisons 2022 à 2024 inclusivement, lui sera communiquée.

L'aide financière sera versée à l'entreprise agricole conditionnellement à la réception et à l'acceptation, en fin de saison, du *Rapport de suivi de fin de saison*, appelé formulaire 3, et des documents requis, ainsi qu'au respect des conditions spécifiques à chacune des PGB.

PGB	Montant alloué par PGB	Montant maximum	Accompagnement professionnel	Portrait Agrisolutions ²
Volet Gestion de l'azote				
1. Réduire les apports d'engrais minéraux azotés totaux pour l'ensemble d'une culture	Grandes cultures : 105 \$/ha Secteurs horticoles : 210 \$/ha	Grandes cultures : 5 250 \$ Secteurs horticoles : 10 500 \$	300 \$	Montant ² forfaitaire de 600 \$
2. Réduire les apports d'engrais minéraux azotés totaux suivant une culture de couverture	Grandes cultures : 105 \$/ha Secteurs horticoles : 210 \$/ha	Grandes cultures : 5 250 \$ Secteurs horticoles : 10 500 \$	300 \$	
3. Remplacer les fertilisants minéraux azotés par l'introduction d'amendement à l'échelle de l'entreprise	Grandes cultures : 105 \$/ha Secteurs horticoles : 155 \$/ha	Grandes cultures : 5 250 \$ Secteurs horticoles : 7 750 \$	300 \$	

PGB	Montant alloué par PGB	Montant maximum	Accompagnement professionnel	Portrait Agrisolutions ²
Volet Gestion de l'azote				
4. Utiliser de l'urée enrobée de polymère	750 \$/t d'azote (équivalent à 377,50 \$/t d'urée enrobée de polymère 45-0-0)	4 000 \$	300 \$	Montant ² forfaitaire de 600 \$
5. Introduire une nouvelle culture principale dans la rotation réduisant les besoins d'azote de l'entreprise	Grandes cultures : 105 \$/ha Secteurs horticoles : 130 \$/ha	Grandes cultures : 5 250 \$ Secteurs horticoles : 6 500 \$	300 \$	
6. Cultures de couverture avec légumineuses	Grandes cultures : 125 \$/ha Secteurs horticoles : 155 \$/ha	Grandes cultures : 6 250 \$ Secteurs horticoles : 7 750 \$	Maximum ¹ Accompagnement : 515 \$ Déplacement : 45 \$ Analyse de biomasse : 90 \$ si applicable	
7. Participer à des essais d'optimisation de la fertilisation azotée : Sentinelle+ dans le secteur horticole	1 795 \$	1 795 \$	Maximum ¹ Accompagnement : 3 630 \$ Déplacement : 210 \$	
8. Participer à des essais d'optimisation de la fertilisation azotée : Sentinelle+ dans les grandes cultures	1 285 \$	1 285 \$	Maximum ¹ Accompagnement : 3 025 \$ Déplacement : 210 \$	

PGB	Montant alloué par PGB	Montant maximum	Accompagnement professionnel	Portrait Agrisolutions ²
Volet Gestion de l'azote				
9. Cultures de couverture – secteur des grandes cultures	105 \$/ha	25 200 \$	Maximum ¹ Accompagnement : 515 \$ Déplacement : 45 \$ Analyse de biomasse : 90 \$ si applicable	Montant ² forfaitaire de 600 \$

¹ Pour la saison 2025, une aide financière est accordée à l'entreprise agricole pour payer l'accompagnement professionnel qu'elle reçoit, sous condition que le conseiller agronomique soit reconnu par les réseaux Agriconseils. Cette aide vise à couvrir divers frais reliés aux services d'un conseiller agronomique dont ceux associés à l'accompagnement de l'entreprise pour la production d'informations requises concernant des PGB, aux dépôts des pièces justificatives en fin de saison et à l'attestation des documents. Le producteur peut communiquer avec le réseau Agriconseils de sa région afin d'obtenir une liste de conseillers reconnus pouvant l'accompagner. Il est recommandé aux entreprises agricoles et à leurs conseillers de convenir de la répartition de cette aide financière entre eux dès le début de la saison.

² Portrait Agrisolutions : cette aide financière comprend un montant forfaitaire offert une seule fois pour la saison 2025 à chaque entreprise agricole. Ce montant vise à couvrir les frais reliés au partage des informations, notamment à l'utilisation de la plateforme Agrisolutions climat et à couvrir les honoraires d'un conseiller agronomique en appui à l'entreprise, afin d'illustrer le parcours réalisé dans la démarche d'adoption de PGB visant la réduction des GES. Il est recommandé aux entreprises agricoles et à leurs conseillers de convenir de la répartition de cette aide financière entre eux dès le début de la saison.

PGB disponibles

L'entreprise agricole peut participer à plus d'une PGB, dans la mesure où elle respecte les conditions générales et spécifiques à chacune de ces PGB.

PGB 1

Réduire les apports d'engrais minéraux azotés totaux pour l'ensemble d'une culture

L'entreprise agricole

- Réduit d'au moins 10 %¹ la quantité totale d'azote des engrais minéraux utilisée sur l'ensemble de la superficie financée par le projet pour cette PGB²;
- Réduit la quantité totale d'azote des engrais minéraux utilisée sur l'ensemble de la culture;
- Présente sa demande pour une superficie d'au moins 5 ha pour les secteurs horticoles et de 15 ha pour le secteur des grandes cultures, et d'au plus 50 ha pour les deux secteurs;
- Ne peut pas combiner la mise en œuvre de cette PGB 1 et le financement pour la PGB 2, ni pour la PGB 3;
- Dépose en fin de saison ses plans agroenvironnementaux de fertilisation, les suivis ainsi que son plan de ferme 2024 et 2025.

Aide financière pour les sites retenus

L'entreprise agricole participante reçoit une aide financière de :

- 105 \$/ha pour le secteur des grandes cultures et 210 \$/ha pour les secteurs horticoles, basée sur la superficie soumise, jusqu'à un maximum de 50 ha;
- 300 \$ pour rémunérer un conseiller agronomique.

¹ La réduction de la quantité totale d'azote provenant des engrais minéraux est déterminée en fonction de la différence entre la quantité appliquée en 2024 et celle appliquée en 2025 sur les cultures financées.

² Une entreprise agricole peut présenter un plan de réduction pour plus d'une culture sans dépasser 50 ha.

PGB 2

Réduire les apports d'engrais minéraux azotés totaux suivant une culture de couverture

L'entreprise agricole

- Réduit d'au moins 10 %¹ la quantité totale d'azote des engrais minéraux utilisée sur la superficie financée par le projet pour cette PGB²;
- Démonstre la présence en 2024 d'une culture de couverture pour les superficies proposées avec un plan de localisation des cultures de couverture;
- Présente sa demande pour une superficie d'au moins 5 ha pour les secteurs horticoles et de 15 ha pour le secteur des grandes cultures, et d'au plus 50 ha pour les deux secteurs;
- Ne peut pas combiner la mise en œuvre de cette PGB 2 et le financement pour la PGB 1;
- Dépose en fin de saison ses plans agroenvironnementaux de fertilisation, les suivis ainsi que son plan de ferme 2024 et 2025.

Aide financière pour les sites retenus

L'entreprise agricole participante reçoit une aide financière de :

- 105 \$/ha pour le secteur des grandes cultures et de 210 \$/ha pour les secteurs horticoles, basée sur la superficie soumise, jusqu'à un maximum de 50 ha;
- 300 \$ pour rémunérer un conseiller agronomique.

¹ La réduction de la quantité totale d'azote provenant des engrais minéraux est déterminée en fonction de l'apport en azote de la culture de couverture.

² Une entreprise agricole peut présenter un plan de réduction pour plus d'une culture sans dépasser 50 ha.

PGB 3

Remplacer les fertilisants minéraux azotés par une première utilisation d'amendement organique à l'échelle de l'entreprise

L'entreprise agricole

- Introduit l'épandage d'amendement organique dans ses pratiques culturales alors qu'elle n'en a pas appliqué au cours des deux dernières saisons (2023 et 2024);
- Valorise des fumiers, des lisiers et des composts. Les matières résiduelles fertilisantes (MRF) sont exclues;
- Réduit d'au moins 8 %¹ la quantité totale d'azote des engrais minéraux utilisée pour l'ensemble des superficies de l'entreprise;
- Effectue les épandages entre le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre 2025;
- Présente sa demande pour une superficie d'au moins 5 ha pour les secteurs horticoles et de 15 ha pour le secteur des grandes cultures, et d'au plus 50 ha pour les deux secteurs;
- Ne peut pas combiner la mise en œuvre de cette PGB 3 et le financement pour la PGB 1;
- Dépose en fin de saison ses plans agroenvironnementaux de fertilisation, les suivis, les bilans phosphore ainsi que son plan de ferme des années 2023, 2024 et 2025.

Aide financière pour les sites retenus

L'entreprise agricole participante reçoit une aide financière de :

- 105 \$/ha pour le secteur des grandes cultures et de 155 \$/ha pour les secteurs horticoles, basée sur la superficie soumise, jusqu'à un maximum de 50 ha;
- 300 \$ pour rémunérer un conseiller agronomique.

¹ La réduction de la quantité totale d'azote provenant des engrais minéraux est déterminée en fonction de la différence entre la quantité appliquée en 2024 et celle appliquée en 2025 sur l'ensemble des superficies de l'entreprise.

PGB 4

Conditions spécifiques à venir

Utiliser de l'urée enrobée de polymère

À noter que si l'entreprise agricole a reçu une aide financière pour la PGB 4.1 en 2025, elle ne peut soumettre de demande pour la PGB 4 en 2025.

PGB 5

Introduire une nouvelle culture principale dans la rotation qui permet la réduction des besoins d'azote de l'entreprise

L'entreprise agricole

- Introduit une nouvelle espèce moins exigeante en azote comme culture principale dans la rotation : :
 - Pour être considérée comme étant une nouvelle culture, cette dernière ne doit pas avoir été récoltée sur l'entreprise au cours des deux dernières saisons (2023 et 2024) sur une superficie de 5 ha ou plus pour le secteur horticole, ou de 15 ha ou plus pour le secteur des grandes cultures;
- Réduit d'au moins 8 %¹ la quantité totale d'azote des engrais minéraux utilisée pour l'ensemble des superficies de l'entreprise;
- Présente sa demande pour une superficie d'au moins 5 ha pour les secteurs horticoles et de 15 ha pour le secteur des grandes cultures, et d'au plus 50 ha pour les deux secteurs;
- Dépose en fin de saison ses plans agroenvironnementaux de fertilisation et les suivis 2023, 2024 et 2025, ainsi que son plan de ferme 2024 et 2025.

Aide financière pour les sites retenus

L'entreprise agricole participante reçoit une aide financière de :

- 105 \$/ha pour le secteur des grandes cultures et 130 \$/ha pour les secteurs horticoles, basée sur la superficie soumise, jusqu'à un maximum de 50 ha;
- 300 \$ pour rémunérer un conseiller agronomique.

¹ La réduction de la quantité totale d'azote provenant des engrais minéraux est déterminée en fonction de la différence entre la quantité appliquée en 2024 et celle appliquée en 2025 sur l'ensemble des superficies de l'entreprise.

PGB 6

Cultures de couverture avec légumineuses

L'entreprise agricole

- Ensemence une culture de couverture en semis pur de légumineuses ou en mélange contenant au minimum 50 % de légumineuses, calculé de la façon suivante :
 - Pour se qualifier à 50 % et plus de légumineuses, un mélange doit avoir un pourcentage de légumineuses d'au moins 50 % du taux de semis pur ET contenir un poids de semences de légumineuses par rapport au poids total d'au moins 50 %;
 - Le pourcentage de légumineuses est calculé selon la méthode décrite à la page 80 du Guide des cultures de couverture en grandes cultures¹. Vous pouvez télécharger un calculateur pour vérifier si vos mélanges sont admissibles et consulter des exemples en cliquant sur ce lien : [Calculateur de légumineuses](#).
 - Le taux de semis pur utilisé pour calculer le pourcentage de légumineuses correspond à la limite supérieure des taux de semis recommandés dans le Guide¹;
 - Dans un mélange, le taux de semis des espèces qui ne sont pas des légumineuses doit être suffisamment bas pour permettre aux légumineuses de se développer. Dans le cas contraire, Agrisolutions climat se réserve le droit de refuser la demande;
- Dépose le plan de ferme 2025 et la localisation de la culture de couverture;
- Présente sa demande pour une superficie d'au moins 5 ha pour les secteurs horticoles et de 15 ha pour le secteur des grandes cultures, et d'au plus 50 ha pour les deux secteurs;
- Utilise le Guide des cultures de couverture en grandes cultures¹, lequel est la référence pour l'implantation et la régie des cultures de couverture. Les participants à la PGB 6 doivent s'y référer pour connaître les conditions de succès recherchées pour cette pratique. Les dates d'ensemencement acceptées sont celles du Guide;
- S'engage à ce que :
 - Les cultures de couverture inscrites à la PGB 6 ne soient pas destinées en tout ou en partie à la commercialisation ou à l'autoconsommation;
 - Les cultures de couverture ensemencées ne doivent pas être de la même espèce que la culture principale en 2025 et en 2026.

Conditions additionnelles pour les grandes cultures

- Cultive des grains, sans égard au mode de production conventionnel, biologique ou autre;
- Les cultures de couverture doivent couvrir le sol durant l'hiver;
- À la suite du semis, les superficies financées ne peuvent faire l'objet d'un travail du sol, ni de travaux de drainage ou de nivellement des sols l'année d'ensemencement;
- Les cultures de couverture peuvent faire l'objet d'une fauche à l'automne si celle-ci est réalisée en laissant une hauteur minimale de 15 cm;

- Les cultures de couverture peuvent être détruites au printemps suivant par toute méthode appropriée.

Aide financière pour les sites retenus

L'entreprise agricole participante reçoit² une aide financière de :

- 125 \$/ha pour le secteur des grandes cultures et de 155 \$/ha pour les secteurs horticoles, basée sur la superficieensemencée en cultures de couverture, jusqu'à un maximum de 50 ha;
- 515 \$ pour rémunérer un conseiller² agronomique;
- 45 \$ pour payer les frais de déplacement de son conseiller agronomique;
- 90 \$ lors du prélèvement d'échantillon pour la mesure du rendement et l'analyse foliaire de la biomasse de la culture de couverture (optionnel).

¹ Vanasse, A., Thibaudeau, S., et Weill, A., 2022, Guide des cultures de couverture en grandes cultures. Ce guide est fourni gratuitement aux producteurs et aux agronomes qui en font la demande, et ce, jusqu'à épuisement de l'inventaire des copies acquises dans le cadre du projet.

² L'entreprise agricole recevra l'aide financière pour l'accompagnement professionnel et les déplacements de son conseiller seulement si ce conseiller est reconnu par les réseaux Agriconseils. Le producteur peut communiquer avec le réseau Agriconseils de sa région afin d'obtenir une liste de conseillers reconnus pouvant l'accompagner.

PGB 7

Participer à des essais d'optimisation de la fertilisation azotée : Sentinelle+ dans le secteur horticole

L'entreprise agricole

- Possède une expérience de la culture visée par l'essai¹;
- A accès à de l'équipement pour une application d'azote avec fractionnement;
- Met à la disposition du projet un champ de la superficie minimale et répondant aux caractéristiques décrites au protocole :
 - Crucifères : 0,4 ha
 - Maïs sucré : 0,4 ha
 - Oignons (secs) : 1 ha
 - Pommes de terre : 1 ha
- Est accompagnée par un conseiller² pouvant faire des recommandations agronomiques;
- S'engage à respecter les exigences du projet et le [protocole disponible](#) sur le site Web du projet ou auprès du conseiller.

Aide financière pour les sites retenus

L'entreprise agricole participante reçoit³ une aide financière pour :

- La perte potentielle de rendement, d'une valeur de 1025 \$;
- L'équivalent de deux jours de travail à un taux journalier de 385 \$, pour un maximum de 770 \$;
- Payer l'accompagnement professionnel qu'il reçoit de son conseiller agronomique², soit un équivalent de six jours à un taux journalier de 605 \$, pour un maximum de 3 630 \$;
- Payer les frais de déplacement de son conseiller², soit un montant forfaitaire de 210 \$.

¹ Les productions horticoles visées sont les pommes de terre, le maïs sucré, les oignons et les crucifères du groupe 5. Le groupe 5 des Brassica comprend les légumes-tiges et les légumes-fleurs du genre brocoli, choux de Bruxelles, chou pé-tsaï, chou pommé, chou-fleur ainsi que les cultivars et variétés hybrides de ces cultures.

² L'entreprise agricole recevra l'aide financière pour l'accompagnement professionnel et les déplacements de son conseiller agronomique seulement si ce conseiller est reconnu par les réseaux Agriconseils. Le producteur peut communiquer avec le réseau Agriconseils de sa région afin d'obtenir une liste de conseillers reconnus pouvant l'accompagner.

³ Le projet Agrisolutions climat se réserve le droit de réviser les montants accordés, en tout ou en partie, si les exigences du projet ne sont pas respectées.

PGB 8

Participer à des essais d'optimisation de la fertilisation azotée : Sentinelle+ dans les grandes cultures

L'entreprise agricole

- Cultive du maïs-grain depuis au moins trois ans;
- A accès à de l'équipement pour une application d'azote avec fractionnement;
- Met à la disposition du projet un champ d'une superficie d'au moins 4 ha et répondant aux caractéristiques du site décrites dans le protocole;
- Est accompagnée par un conseiller¹ pouvant faire des recommandations agronomiques;
- S'engage à respecter les exigences du projet et le [protocole disponible](#) sur le site Web du projet ou auprès du conseiller.

Aide financière pour les sites retenus

L'entreprise agricole participante reçoit² une aide financière pour :

- La perte potentielle de rendement, d'une valeur de 515 \$;
- L'équivalent de deux jours de travail à un taux journalier de 385 \$, pour un maximum de 770 \$;
- Payer l'accompagnement professionnel qu'elle reçoit de son conseiller¹, soit un équivalent de cinq jours à un taux journalier de 605 \$, pour un maximum de 3 025 \$;
- Rembourser les frais de déplacement de son conseiller¹, soit un montant forfaitaire de 210 \$.

¹ L'entreprise agricole recevra l'aide financière pour l'accompagnement professionnel et les déplacements de son conseiller seulement si ce conseiller est reconnu par les réseaux Agriconseils. Le producteur peut communiquer avec le réseau Agriconseils de sa région afin d'obtenir une liste de conseillers reconnus pouvant l'accompagner.

² Le projet Agrisolutions climat se réserve le droit de réviser les montants accordés, en tout ou en partie, si les exigences du projet ne sont pas respectées.

PGB 9

Cultures de couverture – secteur des grandes cultures

L'entreprise agricole

- Cultive des grains, sans égard au mode de production conventionnel, biologique ou autre;
- Présente sa demande pour une superficie d'au moins 15 ha et d'au plus 240 ha;
- Utilise le *Guide des cultures de couverture en grandes cultures*¹, lequel est la référence pour l'implantation et la régie des cultures de couverture. Les participants à la PGB 9 doivent s'y référer pour connaître les conditions de succès recherchées pour cette pratique. Les dates et les taux d'ensemencement acceptés sont ceux du Guide;
- Dépose le plan de ferme 2025 et la localisation de la culture de couverture;
- S'engage à ce que :
 - Les cultures de couverture inscrites à la PGB 9 ne soient pas destinées en tout ou en partie à la commercialisation ou à l'autoconsommation;
 - Les cultures de couverture ensemencées ne doivent pas être de la même espèce que la culture principale en 2025 et en 2026;
 - Les cultures de couverture doivent couvrir le sol durant l'hiver;
 - À la suite du semis, les superficies financées ne peuvent faire l'objet d'un travail du sol ni des travaux de drainage ou de nivellement des sols de l'année d'ensemencement;
 - Les cultures de couverture peuvent faire l'objet d'une fauche à l'automne si celle-ci est réalisée en laissant une hauteur minimale de 15 cm;
 - Les cultures de couverture peuvent être détruites au printemps suivant par toute méthode appropriée.

Aide financière pour les sites retenus

L'entreprise agricole participante reçoit² une aide financière de :

- 105 \$/ha, basée sur la superficie ensemencée en cultures de couverture, jusqu'à un maximum de 240 ha;
- 515 \$ pour rémunérer un conseiller² agronomique;
- 45 \$ pour payer les frais de déplacement de son conseiller² agronomique;
- 90 \$ lors du prélèvement d'échantillon pour la mesure du rendement et l'analyse foliaire de la biomasse de la culture de couverture (optionnel).

¹ Vanasse, A., Thibaut, S., et Weill, A., 2022, Guide des cultures de couverture en grandes cultures. Ce guide est fourni gratuitement aux producteurs et aux agronomes qui en font la demande, et ce, jusqu'à épuisement de l'inventaire des copies acquises dans le cadre du projet.

² L'entreprise agricole recevra l'aide financière pour l'accompagnement professionnel et les déplacements de son conseiller agronomique seulement si ce conseiller est reconnu par les réseaux Agriconseils. Le producteur peut communiquer avec le réseau Agriconseils de sa région afin d'obtenir une liste de conseillers reconnus pouvant l'accompagner.



Inscrivez-vous dès maintenant!
agrisolutions.quebec/login



Agriculture et
Agroalimentaire Canada

Agriculture and
Agri-Food Canada

Ce projet est financé par Agriculture et Agroalimentaire Canada sous le programme
Solutions agricoles pour le climat (SAC) – Fonds d'action à la ferme pour le climat (FAFC).



Les Producteurs
de pommes de terre
du Québec



Association des
producteurs maraîchers
du Québec



PRODUCTEURS DE LÉGUMES
DE TRANSFORMATION DU QUÉBEC

